



Fédération pour la protection
du patrimoine naturel de l'Arc jurassien

www.pro-cretes.ch

le 26 avril 2011

Bruit des éoliennes la réglementation doit être adaptée

Cette année, une deuxième installation éolienne a fait parler d'elle. Après le cas de Saint-Brais, les trois éoliennes de Peuchapatte (JU) ont, dès leur mise en fonction, suscité les mêmes problèmes de nuisances sonores, en particulier de nuit. A nouveau, des machines ont été installées trop près des habitations. Une distance entre éoliennes et habitations de minimum 1 km, idéalement de 1,5 km, permettrait pourtant de prévenir tout problème.

Le lobby éolien, Suisse-Eole, refuse catégoriquement d'entrer en matière sur des distances minimales réglementaires à introduire ainsi que sur les corrections de niveaux sonores recommandées par l'EMPA, centre de recherche qualifié de la Confédération, suite à une étude de la question publiée début 2010 (1).

Les nuisances sonores des éoliennes sont régies par l'Ordonnance fédérale contre le bruit (OPB). Ces gigantesques machines sont avec raison assimilées à des installations industrielles. Les valeurs limites en dB(A) fixées selon l'affectation de la zone sont appliquées. Toutefois, les nuisances sonores observées à Saint-Brais puis au Peuchapatte démontrent que cette industrie nécessite d'être mieux encadrée en raison des spécificités et des particularités du bruit en question.

L'émergence

Les valeurs limites fixées en zone agricole permettent que s'exerce cette activité. Or les activités agricoles et artisanales sont fortement restreintes, voire inexistantes de nuit. Il en est d'ailleurs de même pour le trafic routier dans ces régions. Dans les lieux ruraux, le bruit résiduel la nuit peut ainsi descendre à 25 dB(A), voire moins.

Dans ce contexte, les 45 dB(A) à 50 dB(A) d'une éolienne émergent singulièrement et constituent dès lors une nuisance certaine.

En France, la planification s'effectue en tenant compte de l'émergence : le bruit engendré par les éoliennes ne peut dépasser le bruit résiduel que de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit. Cette méthode s'avère plus pertinente dans le cas de lieux particulièrement calmes.

Le caractère de bruit permanent

Par période de vent, les éoliennes génèrent un bruit continu, de jour comme de nuit, pendant parfois plus d'une semaine. C'est ce caractère de bruit permanent qui est relevé comme étant le plus pénible par les riverains, et ceci d'autant plus que l'appréciation de la nuisance vécue est par définition rendue impossible par des tiers se rendant sur les lieux l'espace de quelques heures. Très peu de sources de bruit ont un caractère permanent, sur des durées importantes, nuits y comprises. Ce paramètre doit être pris en compte si l'on veut protéger efficacement les riverains.

Les composantes tonales et impulsives

L'Ordonnance fédérale contre le bruit prévoit des corrections applicables pour des types de bruits particuliers, en cas de perception plus ou moins importante des composantes dites tonales et impulsives (2). L'EMPA propose d'appliquer une correction de 4 dB dans le cas des éoliennes (« audibilité nette » selon l'OPB), ce qui équivaut à abaisser les valeurs limites d'autant. Cette proposition est balayée par Suisse-Eole, qui refuse tout encadrement plus strict des installations éoliennes.

Dans la mesure où il est d'ores et déjà prévu de multiplier les installations éoliennes à proximité de secteurs habités, comme par exemple à Sainte-Croix (VD) où des machines sont prévues à 600 m d'un quartier résidentiel, il est urgent d'établir un cadre à même de protéger correctement les riverains.

L'introduction de distances réglementaires contraignantes, d'au minimum 1 km, apparaît comme la mesure la plus efficace et la plus simple à mettre en œuvre. Une annexe particulière dans l'OPB, prenant mieux en compte les spécificités des nuisances sonores engendrées par les éoliennes industrielles (caractère continu, composantes impulsives et tonales, émergence), est également requise. Elle devrait également traiter de la question des infrasons qui ne sont tout simplement pas pris en compte dans la réglementation actuelle alors qu'ils sont d'évidence une source de gêne pour les populations environnantes.

Notes :

(1) EMPA, Lärmermittlung und Massnahmen zur Emissionsbegrenzung bei Windkraftanlagen, février 2010.

(2) Ordonnance fédérale contre le bruit, Annexe 6, Point 3 : Détermination du niveau d'évaluation, alinéa 33: corrections de niveau. http://www.admin.ch/ch/fr/rs/814_41/app6.html

Contact:

Martin Kucera, membre Fédération Pro Crêtes: 077 420 32 65